NATIONS UNIES **ST**

Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/76
16 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1er-9 décembre 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de micro-organismes et organismes génétiquement modifiés

Communication de l'European Biosafety Association (EBSA)[1]

1. À la suite des discussions concernant le document informel UN/SCETDG/32//INF.32 et le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/29, tenues au cours des trente-deuxième et trente-troisième sessions du Sous-Comité, et compte tenu des observations qui ont suivi de la part de membres du Sous-Comité, l'EBSA propose d'apporter les modifications ci-après au Règlement type de l'ONU.

Partie 2, chapitre 2.6

2. Dans les définitions relevant de la section 2.6.3.1, supprimer la définition des MOGM et des OGM:

[1] Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

~~2.6.3.1.5 Par «*micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*», des micro-organismes et des organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature.~~

3. Supprimer la section 2.6.3.4:

~~2.6.3.4 ***Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés***~~

~~2.6.3.4.1 Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément au chapitre 2.9.~~

Justification

4. Les MOGM et les OGM relèvent de la classe 9, de sorte que leur définition devrait apparaître dans la section relative à la classe 9 (2.9.1.2).

5. Si les MOGM ou les OGM sont des matières toxiques ou infectieuses, ce sont alors les prescriptions en matière de transport pour ces matières qui s'appliquent (voir disposition spéciale 219).

Partie 2, chapitre 2.9

6. Remanier le paragraphe 2.9.2.1 comme suit (le nouveau libellé est souligné):

«a) Les MOGM et les OGM qui ne répondent pas à la définition d'une matière toxique (voir 2.6.2) ou infectieuse (voir 2.6.3) ~~mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle. Ils~~ doivent être affectés au numéro ONU 3245.

Les MOGM et les OGM ne sont pas visés par le présent Règlement type lorsque les autorités nationales appropriées des gouvernements des États d'origine~~, de transit~~ et de destination en autorisent l'utilisation.

Les animaux génétiquement modifiés ne doivent être transportés que dans des conditions approuvées par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs.».

Justification

7. Sur la base des discussions tenues à la trente-troisième session et des observations reçues par la suite, l'EBSA propose de conserver les définitions existantes des OGM et des MOGM plutôt que de les modifier en les alignant sur les libellés et les définitions du Protocole de Carthagène.

8. La définition figurant à l'alinéa *c* de la section 2.9.2.1 est ambiguë et s'écarte de la définition relevant de la section 2.9.1.2; elle est donc supprimée.

9. Au deuxième sous-alinéa de l'alinéa *c*, le terme «transit» a été supprimé. L'approbation d'un pays de transit est-elle nécessaire pour le transport d'un MOGM ou d'un OGM qui est

emballé comme il convient, si son utilisation est autorisée dans le pays d'origine et de destination? Le Protocole de Carthagène ne contient aucune disposition particulière applicable aux pays de transit.

10. Les animaux vivants génétiquement modifiés doivent être transportés de façon à garantir la survie de l'animal pendant le transport. La modification génétique de l'animal vivant ne constitue pas un risque de transport supplémentaire et la décision repose seulement sur les conséquences que pourrait avoir l'introduction d'une telle espèce sur l'environnement du pays importateur.

Partie 3, chapitre 3.3, dispositions spéciales applicables à certaines substances ou matières

11. Modifier la disposition spéciale 219 comme suit (le nouveau libellé est souligné):

219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM), emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.

Si les MOGM et les OGM répondent à la définition figurant au chapitre 2.6 d'une matière toxique ou infectieuse et aux critères de classification dans la division 6.1 ou 6.2 ~~conformément au chapitre 2.6 doivent être transportés sous les numéros ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient~~, les prescriptions contenues dans le présent Règlement concernant le transport de matières toxiques ou infectieuses s'appliquent.

Justification

12. Les MOGM et les OGM présentent dans le transport un risque négligeable à nul. Les prescriptions en matière de marquage, d'étiquetage et de documentation liées à leur affectation à la classe 9 − Matières et objets dangereux divers − sont onéreuses et n'apportent rien sur le plan de la sécurité.

13. Le Protocole de Carthagène contient des prescriptions en matière de documentation qui sont détaillées et qui désignent clairement les matières en tant qu'OGM ou MOGM; par conséquent, cela n'apporterait rien en termes de sécurité de continuer à imposer l'utilisation du document de transport pour les matières dangereuses.

Partie 4, chapitre 4.1

Remplacer l'instruction d'emballage P904 par l'instruction d'emballage ci-après, qui repose sur l'instruction P650 à laquelle une nouvelle prescription a été ajoutée

4.1.4.1 Instructions d'emballage concernant l'utilisation d'emballages (sauf les GRV et les grands emballages)

P904	Instructions d'emballage	P904

Cette instruction s'applique au numéro ONU 3245

Les emballages ci-après sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections **4.1.1** et **4.1.3**:

1. Les emballages conformes aux instructions d'emballage P001 ou P002 et au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III; ou

2. Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis au cours du transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.

a) L'emballage doit comprendre au moins les trois composantes ci-après:

i) Un récipient primaire;

ii) Un emballage secondaire; et

iii) Un emballage extérieur parmi lesquels, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide;

b) Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur;

c) Au moins une surface de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm;

d) Pour les matières liquides:

i) Le ou les récipients primaires doivent être étanches;

ii) L'emballage secondaire doit être étanche;

iii) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;

iv) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du récipient primaire de manière qu'une

P904	Instructions d'emballage	P904

libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;

e) Pour les matières solides:

i) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents;

ii) L'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents;

iii) Si plusieurs récipients primaire fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;

iv) Si l'on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le récipient primaire au cours du transport, un emballage adapté au liquide, comprenant un matériau absorbant, doit être utilisé.

3. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond de couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La désignation officielle de transport «ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS» ou «MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS» en lettres d'au moins 6 mm de hauteur doit être marquée sur l'emballage extérieur près de la marque.

4. Échantillons réfrigérés et congelés: glace, neige carbonique et azote liquide

a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit porter la mention «Dioxyde de carbone solide» ou «Neige carbonique»);

P904	Instructions d'emballage	P904

b) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

5. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage.

6. Les MOGM ou les OGM affectés au numéro ONU 3245 et pour lesquels les emballages et les marquages sont conformes à la présente instruction d'emballage ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.

Prescription supplémentaire

Les animaux génétiquement modifiés ne doivent être transportés que dans des conditions approuvées par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs.